



Communauté de communes

CCCD/CR

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION DE NOMINATION DE REGISSEUR
DU 6 JANVIER 2017**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant–Derval,

Vu l'article 432-10 du nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision en date du 10 Janvier 2017 instituant une régie de recettes Piscine « Espace Aquatique Intercommunal »,

Vu l'avis conforme de Mme la Comptable en date du 9 Janvier 2023,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Madame Marie-Noëlle DELANOE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Piscine « Espace Aquatique Intercommunal » à compter du 10 Janvier 2017.
- ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Noëlle DELANOE, régisseur titulaire, sera remplacée par Mesdames Isabelle RIVAUD, Laure GARNIER, Patricia BAHUET, Catherine CADOREL, Thi-Chinh MARTIN et Thérèse DELANOUE
- ARTICLE 3 :** Le régisseur titulaire, est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 €, selon la réglementation.
- ARTICLE 4 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 16,67 €.
- ARTICLE 5 :** Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 16,67 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 10/01/2023



Le Président

Alain HUNAUULT

Le régisseur titulaire (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Marie-Noëlle DELANOE

Vu pour acceptation

[Signature]

Les mandataires suppléants (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Isabelle RIVAUD

Vu pour acceptation
[Signature]

Laure GARNIER

Vu pour acceptation
[Signature]

Catherine CADOREL

En Arrêt de Travail

Thérèse DELANOUE

Vu pour Acceptation
[Signature]

Patricia BAHUET

Vu pour acceptation
[Signature]

Thi-Chinh MARTIN



Le Président,

Alain HUNAUULT

AR-Préfecture

044-200072726-20230123-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 23-01-2023

Publication le : 23-01-2023